



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE

POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
SERVICE HYGIENE ET SECURITE

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20600 - BASTIA
☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 www.cdg2b.com

MAI 2018

Loi Labbé visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires

– ZERO PHYTO –

N°2

(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet www.cdg2b.com /
Nos missions / Hygiène et Sécurité / Documentation)

**OBJECTIF
ZÉRO
PHYTO**

Sources d'information et de documentation :

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site : www.ecophyto-pro.fr

Références réglementaires :

Accessibles sur le site : www.legifrance.gouv.fr

- Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

ZERO PHYTO : la Loi Labbé visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires

La loi Labbé n°2014-110 promulguée le 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national a enclenché notamment avec le Grenelle de l'Environnement la marche vers le « zéro phyto » avec **interdiction aux collectivités territoriales et aux établissements publics** d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien **des espaces verts, des forêts ou des promenades (voiries) accessibles ou ouverts au public relevant de leur domaine public ou privé à partir de 2020, date d'application ramenée au 1^{er} janvier 2017 en application de l'article 68 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.**

Seuls les produits phytosanitaires de biocontrôle, à faibles risques et utilisables en agriculture biologique, ainsi que tous les autres produits de protection des plantes (*macro-organismes, substances de base*) peuvent être utilisés pour entretenir les espaces publics.

La **lutte contre les organismes réglementés** (*arrêté du 31/07/00 établissant la liste de ces organismes*) à l'aide de produits phytosanitaires reste autorisée.

Des dérogations pourront également être données pour utiliser des produits phytosanitaires contre des **dangers sanitaires graves** menaçant la **perséennité du patrimoine historique ou biologique**.

Les espaces concernés par cette interdiction sont :

► **les espaces accessibles au public** : Est considéré comme accessible au public tout espace ne comportant pas de dispositif permettant d'empêcher l'accès au public ;

► **les espaces ouverts au public** : Est considéré comme ouvert au public un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions. Ainsi tout espace pouvant recevoir du public à titre onéreux ou gratuit est considéré comme ouvert au public.

I - Exemples d'espaces où s'applique cette interdiction :

• Cours d'école :

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques (*ou phytosanitaires*) classés comme dangereux vis à vis de la santé est interdite dans les cours d'écoles ou d'autres zones accessibles aux enfants, situés au sein des établissements scolaires.

Toutefois l'application de ces produits à proximité de ces mêmes zones peut être interdite ou limitée par une distance minimum, par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article L.253-7-1 du code rural.

• Promenade :

Lieu aménagé qui permet la promenade, que ce soit en zone naturelle, urbaine ou agricole.

• Cimetières :

Un cimetière peut être visé par l'interdiction s'il est également dédié à un usage de promenade de manière avérée.

Si les cimetières d'une commune ne sont pas des cimetières dédiés à la promenade pour une part significative de leur fréquentation il est encore permis d'y utiliser l'ensemble des produits phytopharmaceutiques disponibles pour l'usage prévu. Il est souhaitable toutefois de substituer progressivement à l'usage de produits chimiques, l'emploi de méthodes alternatives sans danger pour les agents communaux, les visiteurs de ces sites, et l'environnement.

• **Espaces verts :**

Les espaces verts sont définis comme des « surfaces réservées aux arbres, à la verdure, dans l'urbanisme moderne ».

Ces espaces nécessitent une appréciation au cas par cas pour déterminer s'ils font l'objet d'un usage de « promenade » ou d'« espace vert » avéré et s'ils entrent ainsi dans le champ de la loi.

• **Voiries :**

Les voiries désignent toutes les voies de communication, qu'elles soient fluviales, routières ou ferroviaires.

L'accès aux voies ferrées ou aux pistes d'aéroports est interdit au public et aux personnels non autorisés. Ces espaces ne sont pas considérés comme « accessibles ou ouverts au public » et ne sont donc pas concernés par l'interdiction.

Les gares sont concernées par l'interdiction car « accessibles ou ouvertes au public ».

La notion de voirie renvoie aux voies de circulation et aux dépendances.

A titre d'exemple, les accotements, fossés ou trottoirs sont considérés en termes d'aménagement comme faisant partie de la voirie routière.

Dérogations admises par la loi pour l'entretien des voiries :

- dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages. Cette dérogation concerne donc une portion limitée de la voirie,
- pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route. Il doit donc être démontré que la mise en sécurité des personnels ou des usagers ne peut être assurée, comme, par exemple, pour le traitement d'un terre-plein central sur une voie autoroutière,
- ou si l'interdiction entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

• **Parking :**

Les zones de stationnement de véhicules à moteurs des personnes publiques (*parkings*), végétalisés ou non, temporaires ou permanents, sont des dépendances des voies de circulation routière. Elles sont donc soumises à l'interdiction, du fait de leur appartenance à la voirie routière, lorsqu'elles appartiennent à des personnes publiques, et sont accessibles ou ouvertes au public.

• **Forêt :**

La forêt est définie comme un couvert arboré de plus de 10% sur au moins un demi-hectare.

• **Terrain minéralisé extérieur (terrain de basket, multisports) :**

Un tel espace minéralisé, bien qu'ouvert ou accessible au public, n'est pas concerné par cette interdiction. Il ne présente en effet aucune des fonctions généralement attribuées à un espace vert, ou à une promenade.

• **Terrain végétalisé, ouvert à tous, parfois utilisé pour la pratique sportive (parcours de BMX, pistes cyclables, parcours de modélisme, abords d'un terrain de sport, boudrome...) :**

Un espace végétalisé ouvert ou accessible au public, fréquenté notamment par un public jeune pour le jeu, ou par des promeneurs, des joggeurs, d'autres personnes et des animaux domestiques, est manifestement assimilable dans cet exemple à un espace vert ou à une promenade. Compte-tenu de ses usages potentiellement multiples, qui ne sauraient être réduits à la seule pratique sportive, cet espace est concerné par cette interdiction.

• **Camping public :**

En pratique, la plupart des surfaces d'un camping correspond aux critères de la loi et doivent respecter l'interdiction. Seul l'usage des produits de biocontrôles, des produits à faible risque ou des produits utilisables en agriculture biologique demeure alors possible sur ces zones.

• **Zones à usages multiples (surface stabilisée - stationnement, aire d'accueil de manifestations type fête foraine, marché ponctuel...) :**

Les surfaces des personnes publiques, enherbées, en stabilisé ou en dur, dédiées à la promenade (comme les zones festives temporaires ou permanentes, les fêtes, foires, marchés ...), sont soumises également à cette interdiction.

Etc...

II – Cas particuliers :

• Serres de production des collectivités :

L'**usage des produits phytopharmaceutiques est possible dans les serres de production inaccessibles ou fermées au public, des personnes publiques** car l'interdiction de l'article L.253-7 applicable au 1er janvier 2017 ne vise que des zones accessibles ou ouvertes au public. L'usage des produits phytopharmaceutiques doit être réalisé dans ces zones dans le respect des dispositions générales de l'arrêté du 4 mai 2017, ainsi que des conditions particulières d'application mentionnées sur l'étiquette des produits.

• Un espace vert, ouvert au public à titre exceptionnel :

L'interdiction prévue à l'article L.253-7 du CRPM (*Code Rural de la Pêche Maritime*) d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques ne vise que les espaces verts, promenades, forêts, voiries, accessibles ou ouvertes au public des personnes publiques.

La loi ne se prononce pas sur le caractère pérenne ou non de l'accessibilité et de l'ouverture au public. Il n'est donc pas possible de se prononcer définitivement sur cette question.

S'agissant d'un espace d'une personne publique, il serait toutefois préférable, à titre d'exemple, que le gestionnaire n'utilise pas de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle, produits utilisables en agriculture biologique et produits à faible risque. Il conviendrait alors de substituer progressivement à l'usage de produits chimiques, l'emploi de méthodes alternatives sans danger pour les agents d'entretien, les usagers, et l'environnement.

• Peut-il y avoir une dérogation exceptionnelle si la zone de promenade publique ouverte au public est complètement fermée et balisée pour un traitement limité dans le temps et dans l'espace ?

L'interdiction prévue à l'article L.253-7 du CRPM d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour les personnes publiques, sur les espaces verts, promenades, forêts, et voiries, accessibles ou ouverts au public, **ne prévoit aucune dérogation exceptionnelle permettant d'utiliser un produit phytopharmaceutique** autre qu'un produit de biocontrôle, un produit utilisable en agriculture biologique, ou un produit à faible risque, sauf en ce qui concerne les traitements exceptionnels et autres mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3 du CRPM.

III - Produits phytopharmaceutiques interdits :

Les produits phytopharmaceutiques sont interdits à l'exception des produits énumérés au chapitre IV.

IV - Produits encore autorisés (notamment certains produits phytopharmaceutiques) :

Certains produits restent autorisés :

• Les produits de biocontrôle :

Définis à l'article L.253-6 du code rural, lorsqu'ils sont homologués pour un usage dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures. Les produits de biocontrôle sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Ils comprennent en particulier :

- **les macro-organismes** (*tels que les insectes parasitoïdes, les insectes et acariens prédateurs, les nématodes entomopathogènes, les vertébrés utiles prédateurs de vertébrés ou d'invertébrés nuisibles...*). Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques ;
- **les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes** (*tels que les champignons, les bactéries, les virus entomopathogènes ou nématopathogènes, les champignons et bactéries antagonistes...*), des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

(La liste des produits de biocontrôle a été publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, par la note de service du 03/11/2016 (DGAL/SDPQV/2016-853). La liste compte près de 400 produits.)

• **Les produits utilisables en agriculture biologique :**

L'agriculture biologique autorise l'usage de certains produits phytopharmaceutiques à condition qu'ils ne soient pas issus de la chimie de synthèse et ne soient pas à usage herbicide.

(La liste des substances actives autorisées en agriculture biologique est établie au niveau communautaire par l'annexe II du Règlement (CE) n°889/2008.

L'ITAB (Institut Technique de l'Agriculture Biologique) publie, avec le soutien du ministère de l'agriculture, un guide des intrants utilisables en agriculture biologique disponible sur leur site internet.)

• **Les produits à faible risque :**

Selon le règlement 1107/2009 les produits à faible risque ne comportent pas de substances classées pour leur toxicité, ou persistantes, ou à forte bioconcentration, ou à effet perturbateur endocrinien.

Aujourd'hui 7 substances à faible risque sont autorisées au niveau communautaire. Ces 7 substances sont toutes également des substances de biocontrôle.

(La liste des substances autorisées est disponible sur le site EU pesticides data base (type : low-risk active substance).)

Lorsque les produits phytopharmaceutiques restant utilisables sont employés, ils doivent l'être conformément aux dispositions particulières.

V - Utilisation d'autres produits que les produits phytopharmaceutiques ou les macro-organismes :

Il est possible d'utiliser des substances de base, qui ne sont pas des produits phytopharmaceutiques. Les substances de base, au sens du règlement 1107/2009 (article 23), sont des substances régies par d'autres réglementations (*alimentaires souvent*). Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques mais ils peuvent être utilisés pour des usages phytosanitaires, lorsque ceux-ci sont autorisés par l'Union européenne.

(La liste des 11 substances de base autorisées à ce jour par l'Union européenne est disponible sur le site EU pesticides data base (type : basic substance). Cette liste précise l'usage particulier pour lequel la substance est reconnue comme une substance de base.)

Attention, les produits biocides ne doivent pas être utilisés pour un usage phytopharmaceutique. Ils sont autorisés uniquement pour des usages précis (*comme la désinfection, ou la protection du bois par exemple*) et il est donc interdit de les utiliser pour un usage phytopharmaceutique (*désherbage par exemple*). Il en est de même des produits dont la composition n'est pas connue.

VI - Traitements contre les organismes nuisibles réglementés :

L'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques au 1er janvier 2017 **ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés**, faisant l'objet de mesures de lutte obligatoire qui doivent être appliquées lorsque celles-ci sont imposées par les services de l'Etat. Ces mesures font alors l'objet d'un arrêté national de lutte, souvent décliné localement par des arrêtés préfectoraux.

L'exemple de l'ambrosie :

Par dérogation, l'interdiction fixée au L. 253-7 du CRPM ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés, faisant l'objet de mesure de lutte obligatoire qui doivent être appliquées lorsque celles-ci sont imposées par les services de l'Etat en application du L. 251-8 du CRPM contre un organisme nuisible mentionné à l'article L. 251-3 du CRPM. Ces mesures font alors l'objet d'un arrêté national de lutte, souvent décliné par des arrêtés préfectoraux. Cette dérogation est strictement limitée aux obligations de lutte contre un organisme nuisible pour les végétaux, encadré par le L251-8 du CRPM. Un arrêté pris dans un autre cadre réglementaire, pour lutter contre une plante envahissante par exemple, ne peut pas permettre l'usage d'un produit phytopharmaceutique autre qu'un produit de

biocontrôle, un produit utilisable en agriculture biologique, ou un produit à faible risque lorsque cet usage est interdit par l'article L.253-7 du CRPM.

Ce type d'arrêté, comme les arrêtés relatifs à la dissémination de l'ambrosie prévoit généralement l'emploi de plusieurs solutions, et en premier lieu l'utilisation de méthodes alternatives, comme le désherbage mécanique, ou les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique, ou les produits à faible risque.

L'ambrosie n'est pas considérée à ce jour comme un organisme nuisible pour les végétaux. La lutte contre cette plante envahissante doit donc se faire dans le respect de l'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques prévue au L 253-7 du CRPM.

VII - Sanctions encourues en cas de non respect de cette interdiction :

Le non respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques de façon générale et, plus spécifiquement, de cette interdiction, **est une infraction pénale, punie de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.**

Cette peine est une sanction maximale et est modulée par le juge en fonction des circonstances de commission de l'infraction (*article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime*).

VIII - Traitement des espaces non-concernés par cette interdiction :

Lorsque les produits phytopharmaceutiques restant utilisables sont employés, ils doivent l'être conformément aux dispositions particulières fixées par le code rural et notamment par l'article L.253-7-1, ainsi que par les arrêtés du 12 septembre 2006, relatifs à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, pris en application du code rural.

Les principales restrictions d'usages sont :

- l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (*sauf produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque*) dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants.
- l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à moins de 5 mètres d'un cours ou d'un point d'eau temporaire ou permanent.
- l'interdiction d'accès à la zone traitée durant le traitement aux personnes non chargées de l'application avec un délai de rentrée sur la parcelle traitée de 6 heures au minimum.
- l'obligation de balisage des zones traitées des parcs, jardins, espaces verts et terrains de sport et de loisirs ouverts au public avec affichage informatif jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

De plus, des arrêtés préfectoraux peuvent encadrer et restreindre au niveau départemental les conditions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux hébergeant des personnes vulnérables.

IX - Obligation de disposer d'un certificat individuel de formation pour appliquer un produit phytopharmaceutique à titre professionnel :

L'usage professionnel d'un produit phytopharmaceutique (*qu'il soit de biocontrôle, utilisable en agriculture biologique, ou à faible risque*) **ne peut être fait que par une personne détenant un certificat individuel de formation adapté à la fonction.**

La procédure et les 4 certificats individuels de formation correspondants sont présentés sur chlorofil, le site des professionnels de l'enseignement agricole français.